Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1906)

Rubrik: Juin 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

sur

la police des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Dispositions générales.

Article premier. Sont soumis au régime de la présente loi toutes les routes et tous les chemins publics qui sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'art. 3 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834.

Art. 2. L'usage des routes et chemins publics est permis à chacun dans la mesure où cet usage ne porte pas préjudice à l'intérêt général.

Il ne pourra être fait, soit en vue de la circulation, soit à toute autre fin, aucun établissement sur le terrain d'une route ou d'un chemin public sans une autorisation spéciale.

L'usage des trottoirs établis le long des routes est interdit aux cavaliers, aux voitures et aux vélocipèdes; ces trottoirs sont également interdits à la circulation du bétail.

Installations sur les routes.

10 juin 1906.

Art. 3. Les routes peuvent être utilisées, dans la mesure où les circonstances le permettent, pour l'établissement de canaux d'écoulement, de conduites d'eau, de gaz ou d'énergie électrique, ainsi que pour la pose de voies de transport, d'appareils de transmission, etc.

L'autorisation en sera accordée:

- 1º pour les routes de Ire, IIe et IIIe classe,
 - a. par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement d'un chemin de fer (les tramways exceptés);
 - b. par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un tramway;
 - c. par la Direction des travaux publics, s'il s'agit de tout autre établissement.
- 2º pour les routes communales et tous autres chemins publics, par la commune municipale sur le territoire de laquelle on se propose de placer l'installation ou par les organes que cette commune aura commis à cet effet.
- Art. 4. Il pourra être prélevé un droit pour tout établissement empruntant le terrain des routes. Le montant de ce droit sera fixé par le Conseil-exécutif et versé dans la caisse de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale. S'il s'agit d'une route communale ou de tout autre chemin public, il sera fixé, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, par la commune intéressée et versé dans la caisse communale.

'Tous les établissements qui sont d'intérêt public sont exemptés dudit droit.

Les communes peuvent être astreintes, par arrêté du Grand Conseil, à laisser établir les installations susmentionnées sur leurs routes et chemins publics et à permettre aussi qu'on utilise ces routes et chemins publics à d'autres fins spéciales intéressant la circulation.

En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une mesure provisoire.

Art. 5. Les conduites souterraines de n'importe quel genre, empruntant le terrain des voies publiques, seront construites en matériaux résistants ou placées dans une enveloppe présentant la solidité voulue.

Les conduites en bois ne peuvent être entretenues en leur état primitif sans une autorisation spéciale.

Distances à observer le long des routes.

Art. 6. Là où il n'existe pas de plan d'alignement établi à teneur de la loi du 15 juillet 1894, il ne peut être construit, le long des routes, aucun bâtiment neuf à moins de 3 m. 60 de distance du bord de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m. pour les routes de IVe classe et les autres chemins communaux.

Le Conseil-exécutif peut permettre des exceptions à la règle dans le cas où il serait impossible d'observer cette distance et où des raisons majeures motiveraient cependant la construction projetée.

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3 m. 60 ou 3 m. du bord de la route, il ne pourra pas être construit d'annexes ni fait de travaux de transformation, en deça de cette limite, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

On ne pourra pas bâtir sur d'anciens fondements qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 ou 3 m. de distance de la route que si des circonstances particulières empêchent de reculer le bâtiment. Si le propriétaire est contraint par le Conseil-exécutif d'abandonner les fondements de son ancienne construction, il a droit à une juste indemnité pour les frais qui résultent pour lui de cette mesure. L'indemnité sera à la charge de l'Etat s'il s'agit d'une route cantonale (route de I^{re}, II^e et III^e classe), et à celle de la commune s'îl s'agit d'une route de IV^e classe ou de tout autre chemin public.

10 juin 1906.

- Art. 7. L'espace libre de 3 m. 60 ou 3 m. qui se trouve entre le bord de la route et le bâtiment ne doit être occupé par aucune construction adjacente. Exception est faite à cette règle:
 - a. pour les œuvres saillantes du bâtiment, lesquelles pourront dépasser de 2 m. la ligne de la façade, sans se trouver toutefois à moins de 3 m. au-dessus du niveau de la chaussée;
 - b. pour les terrasses ouvertes, qui pourront également dépasser de 2. m la ligne de la façade, sans s'élever cependant à plus de 2 m. au-dessus de ce même niveau.
- Art. 8. Il ne sera pas planté de nouveaux arbres le long des routes et voies publiques à moins de deux mètres de distance.

S'il s'agit de routes ou de chemins longeant une côte escarpée, les arbres pourront s'avancer du côté du penchant jusqu'au bord même de la route.

Les branches d'arbres qui s'étendent sur la route, doivent, sur réquisition de l'autorité de police locale ou, en cas de recours, du préfet ou du Conseil-exécutif, être élaguées jusqu'à une hauteur de 4 m. et davantage si l'intérêt public l'exige.

Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition ou de donner suite, dans les 14 jours qui suivront, à la sommation y relative, il y sera pourvu à ses frais par les organes de la voirie.

Le propriétaire des arbres n'a droit à aucune indemnité.

Art. 9. Les haies et autres clôtures de quelque nature que ce soit ne peuvent s'élever qu'en dehors des limites de la route, et les haies vives devront être émondées de manière à ne pas dépasser ces limites.

Il ne pourra pas être établi de clôtures en fil de fer barbelé ou autres clôtures artificielles qui peuvent blesser au simple attouchement, le long des routes et chemins publics. Les clôtures de ce genre qui pourraient exister seront supprimées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Encombrement des routes.

Art. 10. Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser les routes et chemins publics par des objets quelconques. Il en est de même de l'espace qui s'élève au-dessus, lequel ne pourra être occupé, de quelque manière que ce soit, sans le consentement du propriétaire de la route ou du chemin.

Il est également défendu de déverser des eaux, du purin, etc., sur les routes et chemins publics ou d'y déposer des déblais, des pierres ramassées dans les champs, des balayures ou n'importe quels autres matériaux.

Les véhicules de tout genre ne peuvent stationner que sur un des côtés de la route.

Il ne sera placé à proximité des routes aucune installation, ni fait aucune chose qui soit de nature à compromettre la sécurité publique.

Préservation des routes.

Art. 11. On laissera toujours libres les conduits d'écoulement et les fossés des routes et on évitera tout

ce qui pourrait détériorer les talus, les murs ou les clôtures.

10 juin 1906.

Il ne sera apporté au terrain qui avoisine une route aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à celle-ci ou à compromettre sa sûreté. Saignées et bouches de canaux devront toujours rester libres.

Il n'est permis de traîner des objets quelconques sur les routes et de s'y servir de chaînes d'enrayage et autres moyens analogues d'arrêter les roues, que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et couvert de verglas.

Déblaiement des neiges.

Art. 12. Après une forte chute de neige, les communes doivent déblayer, à leurs frais, toutes les routes et chemins publics de leur territoire qui sont ouverts à la circulation en hiver. Les cantonniers de l'Etat ont à prêter leur aide aux cantonniers des communes pour ce travail. Les communes sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer à leurs frais, par des jalons noircis au feu ou autres signaux analogues, la direction des routes dans les endroits où les piétons et les voitures seraient exposés à des accidents.

Elles ont en outre, dès que les circonstances l'exigent, à garnir de neige la chaussée des ponts couverts, des tunnels et des galeries, afin d'en rendre le passage praticable aux traîneaux.

Prescriptions spéciales.

Art. 13. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions qui paraîtront nécessaires en vue de régler la circulation et d'éviter tout accident sur les routes et chemins publics.

Ces dispositions pourront être complétées, avec le consentement du Conseil-exécutif, par les autorités de police locale.

Les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, à établir pour leur territoire des prescriptions spéciales dérogeant aux dispositions du 3^e paragraphe de l'art. 2, des art. 6 à 8, du premier paragraphe de l'art. 9, ainsi que de l'art. 10.

Le décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, ainsi que les ordonnances et autres dispositions existant en la matière, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ait été rendu le décret prévu à l'art. 14 ci-dessous.

Art. 14. Le Grand Conseil est autorisé à édicter par décret les prescriptions nécessaires concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes et à fixer les émoments y relatifs qui seront perçus au profit du trésor.

Des organes chargés de la police des routes.

- Art. 15. La police des routes est placée sous la haute surveillance de la Direction des travaux publics. Sont chargés d'exercer cette police:
 - 1º Les organes de la police cantonale et de la police communale;
 - 2º les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes chargés de l'entretien et de la surveillance des routes.

Les organes désignés ci-dessus sont tenus de dénoncer à l'autorité de police locale toutes les contraventions à la présente loi et aux décrets et ordonnances rendus pour l'exécution de cette loi, qui seront constatées par eux. Si le contrevenant ne se soumet pas, dans le délai de trois jours, à l'amende infligée par cette autorité, la

plainte sera portée devant le préfet, lequel la transmettra au juge. 10 juin 1906.

Dans le cas où le contrevenant ne déposerait pas immédiatement une somme égale au maximum de l'amende prévue, les véhicules, machines, instruments, outils et autres objets qui auront servi à perpétrer la contravention pourront être mis sous séquestre par l'autorité de police locale compétente, en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Les amendes prononcées par l'autorité de police locale, sans intervention du juge, seront versées dans la caisse communale.

Dispositions pénales et finales.

- Art. 16. Les contraventions à la loi sur la police des routes sont punies, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois, d'une amen le de 1 à 500 fr. S'il s'agit d'une installation faite en dépit de la loi, le contrevenant sera, en outre, condamné à la suppression de cette installation.
- Art. 17. La présente loi abroge la loi sur la police des routes du 21 mars 1834, ainsi que le décret du 4 mars 1843 sur la largeur des chargements et la conduite des voitures.
- Art. 18. Elle entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 2 avril 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Schær. Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 juin 1906,

fait savoir:

La loi sur la police des routes a été adoptée par 37,975 voix contre 15,450, soit à une majorité de 22,525 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 juin 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

11 juin 1906.

concernant

le service des signalements anthropométriques du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Il est créé à Berne un service des signalements anthropométriques. La surveillance de ce service incombe à la Direction de la police et est exercée en premier lieu par l'inspecteur de police.

- Art. 2. Le service des signalements anthropométriques a pour but de permettre, à l'aide de photographies et fiches prises d'après la méthode Bertillon, l'identification d'individus des catégories désignées ciaprès. Il sera pourvu des appareils nécessaires.
- Art. 3. Seront conduits au service des signalements anthropométriques pour y être photographiés et soumis aux mensurations:
- 1º Tous individus qui ont été condamnés par un tribunal bernois à une peine de réclusion, ou à une peine de détention dans une maison de correction d'une année au moins, dès que l'arrêt portant condamnation est exécutoire;

2º les ressortissants suisses qui ont été condamnés par un tribunal bernois à une peine de détention dans une maison de correction de moins d'une année ou à une peine de détention dans une maison de travail, et qui ont déjà subi des condamnations criminelles ou correctionnelles, ainsi que les étrangers qui se trouvent dans le même cas, s'ils sont établis en Suisse depuis trois ans, — dès que l'arrêt portant condamnation est exécutoire;

3º les étrangers établis en Suisse depuis moins de trois ans, qui ont été condamnés par un tribunal bernois à une peine de détention dans une maison de correction ou de détention dans une maison de travail, — dès que l'arrêt portant condamnation est exécutoire;

4º les étrangers qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse, ne possèdent pas de papiers, ou dont l'identité n'est pas établie, lorsqu'ils sont impliqués comme prévenus dans une instruction pénale pour un acte délictueux pouvant entraîner une condamnation à une peine privative de liberté de deux mois au moins en application d'une loi bernoise ou fédérale, — dès qu'ils sont en état d'arrestation. Sont également compris dans cette catégorie les étrangers qui, au moment de leur arrestation, n'avaient pas déposé leurs papiers ou les avaient déposés moins de deux mois auparavant.

Dans les cas indiqués sous les nos 1, 2 et 3 ci-dessus, il n'est pas pris de photographie ni de fiche, si l'individu a déjà été photographié ou mensuré au cours des deux dernières années, à moins qu'il n'ait depuis lors notablement changé d'aspect.

L'obligation de faire amener à Berne les individus à soumettre aux mensurations anthropométriques incombe au préfet, s'il s'agit d'individus des catégories indiquées

sous les n° 1, 2 et 3, et à l'autorité qui a décerné le mandat d'arrêt, s'il s'agit d'individus de la catégorie indiquée sous le n° 4 du présent article.

11 juin 1906.

Les présentes dispositions n'enlèvent nullement aux agents de la police judiciaire le droit de faire photographier et mensurer en tout temps un prévenu, au cours de l'instruction, lorsqu'il s'agit d'en établir l'identité.

Art. 4. L'inspecteur de police peut aussi faire prendre le signalement anthropométrique d'étrangers sans ressources ou sans papiers qui lui sont renvoyés pour être expulsés du canton, et qui se livrent à une vie déréglée, à la mendicité ou au vagabondage, ou en général ne peuvent justifier de moyens d'existence honorables.

De même, la Direction de la police peut faire prendre le signalement anthropométrique des personnes dont elle a ordonné l'arrrestation.

Art. 5. Le service des signalements anthropométriques adressera au Bureau suisse de police centrale deux copies de chaque photographie et fiche. Il conservera avec soin dans ses archives les originaux, enregistrés par ordre alphabétique et suivant la classification anthropométrique; ces documents seront tenus secrets.

Des copies seront aussi délivrées gratuitement aux autorités de police et de police judiciaire de la Suisse qui en demanderont.

Art. 6. Les photographies et fiches des individus des catégories indiquées sous les n° 1, 2 et 3 de l'art. 3 ci-dessus seront conservées pendant vingt ans. S'il est constaté, au bout de ce laps de temps, que cinq années ne se sont pas encore écoulées depuis que l'individu a

subi une peine privative de la liberté d'une durée de six mois au moins, les documents resteront aux archives dix ans de plus, et ainsi de suite.

Les photographies et fiches des individus de la catégorie indiquée sous le n° 4 de l'art. 3 ci-dessus seront conservées, si l'instruction aboutit à une condamnation, pendant vingt ans, à compter du jour où le jugement portant condamnation est exécutoire, et il sera également fait application dans ce cas de la dernière disposition du paragraphe précédent.

Lorsque l'inculpé est acquitté ou bénéficie d'un non-lieu, la photographie et la fiche sont conservées encore cinq ans, à partir de la clôture de l'instruction. Au bout de ce laps de temps, la Direction de la police, sur la proposition de l'inspecteur de police, décide si elles doivent être conservées plus longtemps. La même règle est applicable aux photographies et fiches des personnes dont fait mention l'art. 4. Dans ce dernier cas, les cinq années comptent du jour de l'expulsion ou de la libération.

Toutes les fiches et photographies qui ne doivent plus être conservées seront détruites par le feu. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Si la personne photographiée et mensurée a atteint l'âge de quatre-vingts ans ou si elle est décédée, la fiche et la photographie seront détruites de la même façon.

Art. 7. La photographie et la fiche ne peuvent être remises qu'aux agents de la police judiciaire et de la police générale; elles ne peuvent être présentées qu'à ces agents et aux particuliers qui ont porté plainte pénale contre un individu inconnu (afin de permettre l'identification de cet individu). Toute autre délivrance

ou présentation d'une photographie ou d'une fiche anthropométriques constitue un abus et peut être punie disciplinairement selon les circonstances. Le fonctionnaire ou l'employé qui se rend coupable d'un pareil abus peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suivants du code fédéral des obligations, et l'Etat également, si l'affaire se présente dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des fonctionnaires.

11 juin 1906.

- Art. 8. L'Etat supporte les frais de l'organisation et du fonctionnement du service des signalements authropométriques. Le crédit nécessaire à cet effet sera inscrit chaque année au budget de la Direction de la police.
- Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 23 avril 1906 relative au même objet.

La Direction de la police pourra édicter des règlements d'exécution.

Berne, le 11 juin 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.